

RÈGLEMENT INTERIEUR

LYCEE

2022-2023

À tout élève qui est un citoyen en devenir :

« La loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »

D'après la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (août 1789)

L	Pro	ojet éducatif				
	1.1	Présentation de l'établissement				
	1.2	2 Contrat de confiance				
2	2 Fonctionnement de l'établissement					
	2.1	Hor	aires scolaires	6		
	2.2 Entrées					
	2.3	Sort	ties	6		
	2.4	Dép	lacements et sorties de cours	7		
	2.4.	1	Modalités de déplacement aux intercours	7		
2.4		2	Modalités de déplacement vers les installations extérieures	6		
	2.4.	.3	Etudes au lycée	7		
	2.5	Loc	aux et accessibilité	7		
2.6 Salles de classes et couloirs				8		
	2.7	Mes	sures de prévention et de réparation	7		
	2.7.	1	Les mesures de prévention	8		
	2.7.	2	Les mesures de réparation	8		
	2.8	2.8 Retard		8		
	2.9 Absences					
	2.10	Assi	stance médicale	g		
2.10.1 Élève malade ou se se		0.1	Élève malade ou se sentant mal en cours	g		
	2.10	0.2	Prise de médicaments, élève suivant un traitement médical	g		
2.11 Surveillance et consignes de sécurité				ç		
3	Vie	e dans l'établissement				
	3.1 Utilisation du carnet de correspondance			10		
	3.2 Ecole directe					
	3.3		igations et devoirs de l'élève	10		
			L'obligation d'assiduité et de travail	11 11		
	3.4	Devoirs				
	3.4.		Comportement général	11		
	3.4.		Respect et tenue	11		
	3.4.		Usage de biens personnels	12		
	3.4.		Objets	12		
	3.4.		Tabac, cigarette électronique, alcool et stupéfiants	12		
	3.4.		Objets dangereux, port d'armes	13		
			alités d'évaluation des connaissances et compétences	13		
	3.5.	1 L	a gestion de fraude (DS-contrôle continu-Epreuves communes-Devoir maisont) :	13		

3.5.1.A Définition de la fraude à une évaluation				
3.5	14			
3.5	5.1.C C	Cas particuliers pendant les examens		
3.6	Con	séquences du non-respect du règlement intérieur	13	
3.	5.1	Réparations	14	
3.	6.2	Avertissements	14	
3.	6.3	Sanctions	14	
3.	6.4	Conseil d'Education	15	
3.	6.5	Conseil de Discipline	15	
3.7	Les	mesures d'accompagnement	15	
3.8	Situ	ations particulières	15	
3.8	8.1	Réinscription dans l'établissement	15	

1 Projet éducatif

1.1 Présentation de l'établissement

Parce que nous sommes tous différents, construisons ensemble l'école de demain.

Notre établissement, privé catholique sous contrat d'association avec l'État, implanté au cœur de la ville de Saint-Julien-en-Genevois, accueille des enfants d'horizons différents de la petite section de Maternelle jusqu'à la Terminale. Son objectif est d'accompagner les élèves dans un cadre exigeant et structurant afin de leur dispenser un enseignement de qualité et leur transmettre des valeurs essentielles pour la vie. Notre mission est de penser et d'agir dans la bienveillance afin d'aider nos élèves à grandir, à se construire, à s'épanouir et à devenir les citoyens de demain, au nom de la Mission d'Eglise qui nous rattache au Projet de l'Enseignement Catholique et au Diocèse d'Annecy

Notre enseignement repose sur 4 valeurs essentielles :

- Prendre en compte la valeur de chacun

Notre établissement veut donner sa chance à chacun, promouvoir la personne par une reconnaissance de l'autre dans sa globalité. Il souhaite favoriser la mixité sociale, culturelle et religieuse au travers de projets fédérateurs et d'activités épanouissantes. Dans ce souci d'ouverture, le dialogue et l'encouragement sont au cœur de nos enseignements.

- Cultiver le plaisir d'apprendre

Afin de cultiver ce plaisir d'apprendre, nous souhaitons donner du sens aux apprentissages, amener les jeunes vers une plus grande autonomie et leur permettre de s'exprimer pour qu'ils s'épanouissent dans le cadre scolaire.

Notre rôle n'est pas seulement de transmettre des savoirs savants mais de développer également des savoir-faire, des savoir-être et des savoir-devenir.

- Donner le goût de l'effort

En s'appuyant sur des pratiques pédagogiques adaptées, nous voulons amener les élèves, quels que soient leurs talents, vers la réussite, en valorisant le travail de qualité. L'idée est de faire prendre conscience aux jeunes que le travail, la volonté et la persévérance sont nécessaires à leur construction et à leur développement personnel. La collaboration avec les familles nous semble alors essentielle.

- Aider à grandir

Notre mission est d'accompagner les élèves au quotidien dans le respect, la bienveillance et la tolérance : nous souhaitons leur apprendre que l'erreur n'est pas une fatalité mais qu'elle aide à grandir. Les aider à grandir, c'est aussi les ouvrir et les accompagner spirituellement sous le regard des Évangiles et à la lumière de la fondatrice de notre établissement, Marie Rivier.

1.2 Contrat de confiance

Un contrat de confiance est établi entre les familles et l'établissement de la Présentation de Marie, sur lequel se fondent nos relations et sans lequel l'éducation de l'enfant ne peut être possible. Pour qu'une vie en collectivité soit harmonieuse, chaque membre doit accepter un certain nombre de règles. Le travail pédagogique ne doit pas être mis en cause. Les élèves, ainsi que les familles qui confient leurs enfants à l'école, déclarent adhérer aux projets éducatifs, pédagogiques et pastoraux de l'établissement.

2 Fonctionnement de l'établissement

La Présentation de Marie est un lieu de vie dans lequel chacun est tenu de respecter :

- Les personnes
- Le travail d'autrui (éviter toute attitude perturbatrice)
- Les locaux et le matériel
- L'environnement

Le manque de respect à ces principes entraînera des sanctions. L'élève et ses parents sont pécuniairement responsables des dégâts qu'ils pourraient provoquer. Au lycée, l'élève majeur assume ses responsabilités avec l'aide de ses parents. L'inscription dans l'établissement conditionne l'obligation d'assister tout au long de l'année à toutes les activités pédagogiques organisées par l'équipe enseignante (cours, sorties, conférences ...).

2.1 Horaires scolaires

- Les élèves respectent les horaires et les modalités relatives à chaque division pédagogique (école primaire, collège, lycée) permettant d'accéder aux lieux scolaires.
- La semaine commence le lundi à 07h45 et se termine le vendredi à 17h10.
- Les cours ont lieu : le matin entre 08h10 et 12h37 et l'après-midi entre 13h15 et 17h10
- Les élèves n'ont pas cours le mercredi après-midi. (à l'exception des options pour le lycée)
- L'établissement est fermé du vendredi soir 17h30 au lundi matin 7h45. Sauf dans le cadre du calendrier des Devoirs Surveillés du lycée qui ont lieu les samedis matins.
- Certaines dérogations sur les horaires peuvent exister (Certifications, Starteo, prépa post-bac).
 Elles sont gérées par les adjoint(e)s.
- Le standard téléphonique est ouvert tous les jours de 8h à 17h30 (sauf le mercredi jusqu'à 16h30).
- Horaires des élèves en régime A lycéen : Arrivée à la première cours et départ à la fin de la dernière heure de cours
- Horaires des élèves en régime B : de 8h10 à 12h37 et de 13h15 à 17h10.

2.2 Entrées

<u>Au lycée</u>: les élèves accèdent et quittent l'établissement obligatoirement et sans dérogation possible par le portail rue Monseigneur Paget muni de leur carte scolaire. (La perte de cette carte sera facturée 15€ pour la refabrication). L'accès se fait par des tourniquets, il est interdit de passer à plusieurs pour des raisons de sécurité. Les cartes de sorties sont nominatives, le fait de l'échanger ou de la prêter à un camarade est formellement interdit et sanctionnable

- Le Bureau d'Accueil (bâtiment administratif) est le passage obligatoire pour tout parent ou visiteur venant pour un renseignement, un rendez-vous, pour récupérer son enfant.
- Seuls les membres de l'équipe de direction sont habilités à autoriser l'entrée de tout visiteur.
- Il est en outre rappelé que pénétrer ou faire pénétrer une personne dans une enceinte scolaire sans y avoir été invité constitue une contravention de cinquième classe. En cas d'intrusion, tout membre du conseil de direction peut demander l'intervention des forces de l'ordre.
- L'usage des locaux pour toute activité autre que l'enseignement devra faire l'objet d'un accord du Chef d'établissement ainsi que la mise en place d'une convention.

2.3 Sorties

Il existe deux régimes de sorties au lycée : **le régime A** (l'élève peut arriver à sa première heure et repartir à la fin de sa dernière heure de cours) et **le régime B** (l'élève arrive à 8h10 et quitte le lycée à 17h10). Le signataire du contrat de scolarisation remplit un document en début d'année pour le choix du régime, mais l'équipe éducative peut en fonction de l'investissement, du comportement et des résultats de l'élève modifier ce régime.

L'établissement décline toute responsabilité et appliquera des sanctions en cas de non-respect des règles suivantes :

- Sauf autorisation exceptionnelle que seuls les membres de la direction peuvent accorder, sur demande écrite et justifiée des parents, la présence des élèves est strictement obligatoire chaque jour dans le cadre de leur emploi du temps.
- Toute sortie, même de courte durée, est soumise à une autorisation préalable, ECRITE et JUSTIFIEE.

AUCUNE sortie n'est accordée sur simple appel téléphonique.

- LES DEMI-PENSIONNAIRES NE SONT AUTORISES SOUS AUCUN PRETEXTE A SORTIR SUR LE TEMPS DU DEJEUNER sauf si les responsables légaux des élèves du collège et des élèves de Seconde signent le cahier de décharge qui se trouve à l'accueil.
- Les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement dès leur arrivée et jusqu'à leur départ, dans la limite des heures de cours et sur les temps de récréations et de la pause méridienne pour les ½ pensionnaires.
- En cas d'absence non prévisible d'un professeur, c'est le régime de sortie que vous avez choisi qui sera pris en compte.
- Les situations exceptionnelles sont gérées par les CPE.
- Le portail et les tourniquets sont sous vidéo surveillance.
- Les élèves demi-pensionnaires de Premières et Terminales, ayant une autorisation de sortie, pourront sortir après avoir déjeuné.
- Les sorties ne sont pas autorisées entre deux cours.
- Un élève majeur doit faire signer l'ensemble des autorisations par un signataire du contrat de scolarisation.
- Si l'élève oublie sa carte de sortie, il doit le signaler à un assistant d'éducation afin que celui-ci lui ouvre le portail. Si cela est récurrent l'élève sera sanctionné.

2.4 Déplacements et sorties de cours

2.4.1 Modalités de déplacement aux intercours

Aux intercours, les changements de salles s'effectuent dans le minimum de temps dans le calme, sans bousculade et sans déranger les élèves qui restent en cours.

Chacun doit connaître les consignes d'évacuation en cas d'incendie affichées dans les salles de classe et participer à leur mise en œuvre lors des exercices.

2.4.2 Modalités de déplacement vers les installations extérieures

Dans le cadre des sorties pédagogiques une autorisation des responsables légaux a été signée dans le contrat de scolarisation Ces sorties feront l'objet d'une information préalable auprès des familles. En cas d'opposition, un courrier motivé et justifié (certificat médical) sera demandé à la famille.

<u>Lycée</u>

Un règlement spécifique est appliqué pour les déplacements vers les installations sportives pour les lycéens. (CF règlement EPS)

Le règlement intérieur est applicable durant toutes sorties scolaires et voyages pédagogiques.

2.4.3 Études au lycée

Pendant les heures d'étude les lycéens ont le choix d'être : au quatrième étage, en vie scolaire (salle d'étude surveillée), au CDI, ou dans une salle de classe (sur demande) mais ils ne peuvent pas quitter l'établissement. Les élèves en régime B doivent être présents en vie scolaire.

2.5 Locaux et accessibilité

Salle vie scolaire

La salle de vie scolaire n'est accessible aux lycéens que pendant les heures de cours sous l'autorisation de la CPE. Cette salle est destinée aux recherches pédagogiques, au travail individuel et au rattrapage des DS. L'impression des documents se fait en noir et blanc et est limitée à trois feuilles par jour sur demande du professeur et après avoir obtenu l'autorisation de la vie scolaire. Les recherches internet ne seront pas imprimées. Cette salle de travail est une salle silencieuse.

Cafétéria

Les élèves doivent se munir de leur carte scolaire. Les repas sont servis entre 11h50 et 13h30. La cafétéria sera accessible, aux lycéens, aux horaires indiqués sur celle-ci. L'accès y est libre durant ces horaires. Le respect des personnes et des locaux est de la responsabilité de tous. Le manque de respect entraînera une interdiction de fréquentation de la cafétéria d'une semaine. La prise en charge financière du montant des réparations ou du remplacement sera facturée aux responsables légaux.

Il est interdit d'introduire de la nourriture provenant de l'extérieur dans la cafétéria. Seules les denrées achetées à la cafétéria ou au self peuvent y être consommées et uniquement sur place.

Cet espace est sous vidéo surveillance.

2.6 Salles de classe et couloirs

Les règles élémentaires de propreté et d'hygiène doivent être respectées dans l'établissement. Les bonbons et les chewing-gums sont interdits dans tous les bâtiments. En cas de manquement à ces règles, l'élève sera éventuellement sanctionné d'une observation et/ou des mesures de réparation lui seront proposées selon l'échelle de sanction.

Les salles de classe peuvent être utilisées par les élèves pour travailler lorsqu'elles sont libres sur demande à la vie scolaire.

Les couloirs sont sous vidéo surveillance.

RAPPEL: IL EST INTERDIT DE LAISSER DES AFFAIRES DE COURS DANS LES CLASSES.

Tout objet oublié /perdu sera rapporté en vie scolaire. Vêtements et matériel devraient être marqués au nom de l'élève pour qu'ils puissent, en cas de perte, être restitués plus facilement.

Chaque fin d'année scolaire les objets non récupérés seront donnés à une association caritative.

2.7 Mesures de prévention et de réparation

2.7.1 Les mesures de prévention

En cas de besoin, les objets perturbant le bon fonctionnement de l'établissement ou des cours peuvent être stockés dans le bureau du CPE. Ils seront rendus à l'élève le jour même.

En cours de journée, les élèves veillent à laisser dans un état correct le local qu'ils quittent. Ils doivent notamment ramasser les papiers trainant par terre avant de sortir de la salle.

Afin de faciliter la tâche des équipes d'entretien, les élèves peuvent être amenés à mettre les chaises sur les tables.

2.7.2 Les mesures de réparation

En cas de dégradations ou de non-respect des règles d'hygiène de l'établissement, il pourra être demandé réparation immédiate à l'élève. De plus, des travaux d'intérêts collectifs peuvent être proposés avec pour objectif de sensibiliser l'élève sur la gêne commise par ses actes.

En cas de refus, il pourra être prononcé une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

2.8 Retards

Chaque élève se doit d'être ponctuel à chaque heure de la journée. Un élève qui arrive après l'appel ne sera pas accepté en classe s'il n'est pas en possession d'un mot de la Vie Scolaire.

Le cumul de retards sera sanctionné par une retenue.

2.9 Absences

L'article L.511-1 du Code de l'éducation impose l'obligation d'assiduité et l'article R.511-1 du même code en précise les modalités. Cette obligation d'assiduité consiste pour l'élève à se soumettre aux

horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qi leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés.

-Cas des élèves absents avec justificatif valable : dans ce cas, l'enseignant peut prévoir, s'il l'estime nécessaire pour la représentativité de la moyenne, une évaluation de substitution selon les modalités de son choix.

-Cas relevant d'une stratégie d'évitement : L'élève est systématiquement convoqué par le chef d'établissement à une évaluation de remplacement. Il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans le respect de l'application du règlement intérieur.

En cas d'absence injustifiée à cette évaluation de remplacement, la note de 0/20 est retenue pour cette évaluation.

Les appréciations portées dans le livret scolaire (LSL) permettent de mentionner des éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année scolaire concernée.

Tout manquement grave fera l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique par le Chef d'établissement.

Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance et par écrit via école directe, dans la partie « ABSENCES », au Bureau de la Vie Scolaire, en précisant les motifs, dates et heures.

Il est demandé aux parents d'avertir au plus tôt, par téléphone ou courriel. **Un appel téléphonique** ou un mail ne constitue en aucun cas un justificatif d'absence.

Pour une absence de plus de deux jours, un avis de passage chez le médecin peut être demandé.

Lorsque l'élève est de retour, l'absence doit être justifiée (via école directe avec signature électronique des signataires du contrat de scolarisation).

<u>Lycée</u>: Pour une absence aux épreuves de DS ou de Contrôles Communs, un certificat médical est exigé sous 48h. L'épreuve peut être rattrapée.

Au retour de l'élève, toute absence devra être justifiée conformément au cadre réglementaire fixé par l'établissement et le Code de l'Education.

Le respect des dates du calendrier scolaire est nécessaire et OBLIGATOIRE.

Pour tout départ anticipé en vacances ou journée d'absence pour convenance personnelle les responsables légaux doivent faire une demande manuscrite auprès du chef d'établissement, 15 jours avant la date d'absence.

Tout rendez-vous personnel, médical et relatif à la recherche de stages doit être pris en dehors des heures de cours.

<u>Au lycée</u> : l'élève majeur ne peut pas signer électroniquement ces retards, absences ou autorisation de sortie. Seule la signature des signataires du contrat de scolarisation est valable.

2.10 Assistance médicale

L'établissement dispose de la présence d'une infirmière sur une partie du temps scolaire, répartie entre le collège, le lycée et le primaire.

Dans tous les cas, les familles sont averties par téléphone en cas de problème de santé pour leur enfant. Ces dernières devront prendre les dispositions nécessaires pour récupérer leur enfant dans les plus brefs délais si l'infirmière ne peut gérer son cas.

Des trousses de secours sont disponibles à l'accueil ainsi qu'un défibrillateur.

En cas d'urgence, l'élève est transporté en milieu hospitalier par les Pompiers ou le SAMU.

Seuls les familles ou les responsables légaux sont habilités à aller chercher leur enfant à l'hôpital.

En cas de traitement médical à l'année tous les médicaments sont déposés à l'infirmerie.

La détention de médicaments (hors traitements signalés à l'infirmière sur présentation d'une ordonnance médicale) est INTERDITE.

En cas d'absence de l'infirmière, il faut s'adresser au bureau de la Vie Scolaire.

En AUCUN cas, le personnel de l'établissement n'est habilité à délivrer un médicament. (B.O n°1 du 06/01/2000).

2.10.1 Élève malade ou se sentant mal en cours

Pour toute indisposition légère ou confirmée, l'élève doit se rendre accompagné par un camarade à la Vie Scolaire, avec l'autorisation du professeur ou de l'assistant d'éducation.

Les lycéens doivent se présenter à la vie scolaire lycée avant de se rendre à l'infirmerie.

Aucun élève ne prend seul la décision de rentrer chez lui, c'est un adulte de l'établissement et non l'élève qui prend contact avec la famille afin de prendre les dispositions qui s'imposent.

2.10.2 Prise de médicaments, élève suivant un traitement médical

Dans le cadre d'un voyage ou d'une sortie, si l'infirmière n'a pas été avertie

. au plus tôt, l'établissement se réserve le droit si les conditions de sécurité ne peuvent être mises en œuvre, pour des raisons de responsabilité, de ne pas prendre en charge l'élève.

Les élèves ne doivent avoir aucun médicament sur eux sauf cas particulier et autorisé notamment lors d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Seuls les PAI de l'année scolaire en cours signés peuvent-être mis en œuvre par l'établissement.

2.11 Surveillance et consignes de sécurité

La surveillance des élèves est sous la responsabilité de l'enseignant durant les heures de cours. En dehors des heures de cours, le service de la Vie Scolaire prend le relais.

En cas d'incident aux entrées ou aux sorties, il est impératif de prévenir ou de faire prévenir immédiatement un membre du personnel. Aucun élève ne doit stationner devant l'établissement.

L'établissement est muni d'un système de vidéo surveillance dans les parties communes, les images sont stockées pour une durée d'un mois dans le bureau du chef d'établissement, suite à ce délai les vidéo sont détruites.

Toute ouverture d'issues de secours ou tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie mettent en danger la collectivité et constituent donc une faute grave. Les sanctions liées à ces fautes sont particulièrement lourdes, pouvant aller jusqu'au renvoi définitif et au dépôt de plainte.

Si l'alarme se déclenche, toutes les personnes présentes dans l'établissement doivent IMPERATIVEMENT et RAPIDEMENT se rendre sur les lieux de rassemblement. Il en va de la sécurité de tous.

Comme tout autre établissement scolaire, l'établissement fait l'objet d'un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS). Le PPMS de l'établissement couvre les situations :

- D'intrusion
- D'alerte à la bombe
- De catastrophe naturelle
- D'attaque nucléaire

3 Vie dans l'établissement

3.1 Utilisation du carnet de correspondance Ecole directe

Il est le lien privilégié entre la famille et l'école, il est important de consulter régulièrement école directe et de régulariser absences et retards avec la signature électronique.

Une partie correspondance vous permet de communiquer avec la vie scolaire.

3.2 Ecole directe:

Ecole directe est le principal outil de communication entre l'établissement et les familles (résultats scolaires, absences, sanctions...). Les codes d'accès sont envoyés en début d'année et doivent être précieusement conservés.

Les parents séparés recevront un code individuel.

3.3 Obligations et devoirs de l'élève

3.3.1 L'obligation d'assiduité et de travail

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités d'évaluation des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours ou d'effectuer les travaux demandés par les enseignants, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Le défaut d'assiduité, constitué par des absences irrégulières ou des manquements répétés à l'obligation de rendre des travaux ou de se soumettre à des devoirs surveillés, représente une faute susceptible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Pour les mineurs, une absence est considérée comme irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été justifiée par écrit par le responsable légal ou que son motif est considéré comme non recevable. En outre, un cumul d'absence supérieur à quatre demi-journées par mois constitue une violation de la législation sur l'obligation scolaire.

La présence des élèves aux cours relève de la responsabilité des responsables légaux. Ceux-ci ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Des sanctions similaires peuvent être appliquées aux élèves majeurs.

L'obligation de posséder son matériel scolaire consiste, pour les élèves, à posséder le matériel nécessaire demandé par les professeurs pour les cours de la journée. Tout manquement à cette règle entraînera des punitions.

3.4 **Devoirs**

Les violences verbales et physiques, la dégradation des biens collectifs ou personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice.

3.4.1 Comportement général

Les élèves ont le devoir de respecter la dignité des personnes étudiant et travaillant à l'intérieur de l'établissement : aucune violence verbale, physique, morale, psychologique, à caractère injurieux ou discriminatoire n'est tolérée. Elle sera lourdement sanctionnée.

Tout usage détourné de l'image ou du travail d'autrui, tout propos à tendance diffamatoire et/ou injurieuse à l'égard d'un adulte ou d'un autre élève de l'établissement est passible de poursuites.

3.4.2 Respect et tenue

LE RESPECT DE CHACUN SE MANIFESTE A TRAVERS LA FACON DE PARLER, LA MANIERE DE SE TENIR, DE SE COIFFER ET DE S'HABILLER.

Ce souci du respect des autres se traduit par le respect du caractère propre de l'établissement sous contrat d'association et de notre projet éducatif, nous n'acceptons aucun signe religieux ostentatoires et provocants. La tenue doit être adaptée au contexte scolaire. Notre code vestimentaire n'accepte pas les shorts courts, les vêtements troués au-dessus du genou, les sous-vêtements apparents, les tenues de plage, tenues excentriques, nombrils apparents, mini-jupes, vêtements transparents, décolletés, piercings provocants ... Notre code vestimentaire accepte les jupes et les shorts arrivant aux genoux .

En cas de non respect du règlement, une tenue de rechange peut être proposée à l'élève, l'accès en cours peut être interdit, et les parents peuvent être invités à venir récupérer leur enfant.

Ce souci du respect des autres se traduit par :

Un langage respectueux.

- Une tenue correcte et une bonne hygiène corporelle (pour des raisons de sécurité, les déodorants à spray sont formellement interdits).
- Un comportement adapté.

Le port de TOUT couvre-chef est INTERDIT à l'intérieur des bâtiments.

3.4.3 Usage de biens personnels

Au lycée, l'usage de baladeur et du téléphone pour écouter de la musique est autorisé uniquement au foyer pendant les heures de travail autonome, en récréation et durant la pause repas.

Il est strictement interdit de prendre des photos ou des vidéos dans l'établissement ou de ses interlocuteurs sans en avoir l'autorisation du chef d'établissement ainsi que de les diffuser sur Internet (réseaux sociaux, blogs...). Cela constitue une atteinte à la vie privée et conduira à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et/ou signalement auprès des autorités judiciaires.

L'établissement ne peut être tenu responsable de la perte ou du vol d'objets, vêtements... Il est recommandé de n'apporter ni somme d'argent importantes ni objets de valeur.

L'Ipad est autorisé à des fins pédagogiques selon les modalités de la charte numérique. L'établissement décline toute responsabilité de maintenance, casse, perte et vol...

3.4.4 *Objets*

Tout objet dangereux, tout jeu dangereux (jeu du foulard, jeu de la tomate...), tout jet d'objets (boule de neige ...) sont formellement interdits dans l'établissement.

En cas de perte ou de vol, l'établissement décline toute responsabilité, y compris pour les ordinateurs, téléphones portables et calculatrices.

3.4.5 Tabac, cigarette électronique, alcool et stupéfiants

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits alcoolisés ou de stupéfiants sont expressément interdites. Le fait d'arriver alcoolisé ou ivre dans l'établissement est strictement interdit.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac ou de la cigarette électronique dans les établissements scolaires. Ces faits sont susceptibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

En cas de suspicion, un membre de la direction peut demander à l'élève de vider son sac et ses poches ou d'effectuer un test d'alcoolémie avec l'accord de l'élève et sous la responsabilité de l'infirmière. Selon les circonstances, il pourra être fait appel aux services de santé.

3.4.6 Objets dangereux, port d'armes

Toute introduction, tout port d'armes ou imitations, réel ou factice, ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement interdits.

3.5 Modalités d'évaluation des connaissances et compétences

Tout élève absent lors d'une évaluation devra, dans la mesure du possible, l'effectuer dès son retour dans l'établissement.

<u>Au lycée</u>: Les examens blancs et les DS du samedi sont mis en place pour mettre les élèves en condition d'examens. Le planning est distribué au préalable. Les élèves doivent obligatoirement être présents, seul un certificat médical présenté sous 48H pourra justifier de leur absence. En cas de non présentation de ce dernier, cette absence sera sanctionnée.

Bilan semestriel: l'année scolaire est découpée en deux semestres. Un bulletin est établi en conseil de classe à la fin de chaque période.

Assiduité et évaluation : En cas d'évaluation, l'élève en retard est admis en classe mais ne peut prétendre à un temps supplémentaire. Les élèves absents s'engagent à rattraper les cours de manière autonome.

3.5.1 La gestion de fraude (DS-Contrôle Continu - EPREUVES COMMUNES-Devoir maison):

3.5.1.A Définition de la fraude à une évaluation

La fraude ou la tentative de fraude peut prendre des formes multiples visant à fausser l'évaluation du niveau des connaissances et des compétences : communication non autorisée entre élèves ; échange de copies ou de brouillons avec un camarade ; utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable éteint ou allumé, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...) ; utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ; consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ; utilisation non autorisée de calculatrice ou d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen ; commission d'un plagiat...

Cette liste est non exhaustive.

3.5.1.B Mesures prises en cas de fraude

Si une fraude ou une tentative de fraude est constatée au cours d'une situation d'évaluation, l'enseignant / le surveillant en informe l'élève, confisque les éléments matériels de la fraude ou de la tentative, mais lui permet de poursuivre son devoir jusqu'à son terme. La copie est corrigée, la note est mise en attente des décisions prises dans le cadre de la procédure de gestion des fraudes interne à l'établissement.

La procédure disciplinaire : le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires et adaptées en termes de sanction.

- Heures de retenue (Travail imposé ou Travail d'intérêt General)
- Convocation à une épreuve similaire ou de remplacement
- Notation de 01/20 à l'épreuve
- Avertissement oral de comportement
- Avertissement écrit de comportement
- Conseil de discipline

3.5.1.C Cas particuliers pendant les examens

- Retard à une épreuve : 1 heure de Travail D'intérêt Général + non récupération du temps perdu
- Non présentation de la convocation et/ou de la carte d'identité : 1 heure de Travail d'intérêt général
- Perturbation de l'épreuve : 2 heures de retenue + AVERTISSEMENT ÉCRIT

3.6 Conséquences du non-respect du règlement intérieur

Le non-respect du règlement intérieur entraîne des punitions et des sanctions qui sont progressives et peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive. Elles se traitent au cas par cas et peuvent prendre en compte le contexte particulier de chaque affaire ainsi que la personnalité de chaque élève. Les parents sont avertis des sanctions par notification écrite et pour les sanctions plus graves par téléphone. Il existe cependant un cadre commun de sanctions auquel chacun doit se référer. L'élève DOIT rattraper les cours manqués pendant la période de sanction.

3.6.1 Réparations

Elles peuvent être prononcées par tout membre du personnel. Ce sont :

- L'inscription d'une remarque ou notification sur le carnet de correspondance
- Une observation écrite relative au travail ou au comportement
- Les excuses orales ou écrites (ou toute autre réparation à caractère éducatif)
- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- L'exclusion ponctuelle d'un cours en cas de problème de comportement grave
 - L'élève sera alors accompagné par un autre élève auprès du CPE, avec un travail à effectuer. Elle donnera lieu systématiquement et immédiatement à une information écrite, à l'aide du document prévu, au CPE et au Chef d'Etablissement et une information sera envoyée aux responsables légaux via l'Espace numérique de Travail.
- La modification temporaire du régime de sortie
- Les retenues: Au lycée elles peuvent s'effectuer durant les heures libres. Les parents s'engagent à prendre toutes dispositions pour que leur enfant soit présent au moment indiqué pour sa réparation. Aucun report de retenue ne sera autorisé, sauf cas de force majeur notifié par écrit et sur présentation d'un justificatif. En cas de première d'absence, la retenue sera doublée. En cas de deuxième absence une journée d'exclusion. En cas de contestation, outre les sanctions déjà prévues, le Chef d'établissement se réserve la possibilité d'exclure temporairement ou de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante.

3.6.2 Avertissements

Ils sanctionnent un comportement défaillant et/ou un manque de travail répété et sont souvent donnés après plusieurs remontrances écrites et orales, en général après des Conseils de Classe ou d'Education mais pas uniquement.

Ils sont de deux sortes : oraux ou écrits

Certains actes amènent à un avertissement écrit sans qu'il y ait besoin d'évènements répétés :

• Sortie non autorisée de l'établissement

- Violence
- Vol
- Insolence envers un adulte
- Fraude/tricherie
- Humiliation

Trois avertissements remettent en cause le maintien de l'enfant dans l'établissement.

3.6.3 *Sanctions*

Les sanctions prononcées par le Chef d'établissement, ses adjoints ou les CPE :

- Mise en place d'un contrat de suivi scolaire
- Modification provisoire ou définitive du régime de sortie
- Avertissement écrit.

Les sanctions prononcées par le Chef d'établissement sont :

- Exclusion temporaire de l'établissement.
- Exclusion définitive de l'établissement.

3.6.4 Conseil d'Education

Instance de médiation, il est composé du Chef d'établissement et/ou de son adjoint, du CPE, du professeur principal de la classe de l'élève, des responsables légaux pour, avec l'élève, faire le point sur des problèmes rencontrés ou posés afin de lui faire prendre conscience de ses actes. Tout enseignant de la classe est invité à y participer. Il peut prescrire des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Il peut prononcer des punitions ou proposer des sanctions allant jusqu'à une exclusion temporaire de 8 jours.

3.6.5 Conseil de Discipline

Il comprend le Chef d'établissement et/ou son adjoint, le CPE, le professeur principal et un enseignant neutre de l'établissement, les parents correspondants de la classe, les élèves délégués de la classe. L'élève concerné ne peut se faire accompagner que par ses responsables légaux. Le Conseil de discipline peut soumettre au Chef d'établissement l'exclusion temporaire supérieure à huit jours et l'exclusion définitive, mais aussi toutes les sanctions prévues au règlement intérieur. Il peut également prescrire des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

3.7 Les mesures d'accompagnement

<u>Le contrat de vie scolaire</u> : c'est une fiche de suivi individuel qui peut être mise en place pour permettre à l'élève de s'autoévaluer et de résoudre ses difficultés comportementales ou d'investissement en classe. Elle fera l'objet d'un bilan hebdomadaire avec le CPE au lycée, avec le professeur principal au collège. La durée du contrat dépend de l'évolution de l'élève.

<u>Le tutorat ou monitorat</u> : c'est une mesure d'accompagnement proposée aux élèves qui vise à les aider à s'organiser, à planifier leur travail et à les conseiller. Sa durée est variable en fonction des besoins déterminés par l'enseignant qui en assure le suivi ou un camarade volontaire.

<u>Accompagnement personnalisé</u> (au lycée) : intégré dans l'emploi du temps, c'est un temps de travail obligatoire et en groupe mené par un enseignant d'une discipline. AUCUNE SORTIE N'EST AUTORISÉE SUR CES HEURES. (Cf règlement AP distribué à la rentrée)

3.8 Situations particulières

3.8.1 Réinscription dans l'établissement

La réinscription dans l'établissement pour l'année suivante n'est pas automatique. Chaque année, les responsables légaux doivent réinscrire leur enfant.

Le Chef d'Etablissement se laisse le droit de refuser une réinscription notamment pour des problèmes de comportement ou si l'élève s'est vu notifier, et à 3 reprises, un avertissement de comportement écrit. Un courrier, avec accusé de réception, sera adressé au plus tard quinze jours avant la fin de l'année scolaire aux responsables légaux pour signifier et motiver la non réinscription pour la rentrée suivante.

En cas de rupture du contrat de confiance entre la famille et l'établissement, la réinscription pourra être refusée.

CE REGLEMENT REPRESENTE L'ACCORD DU CON SA FAMILLE.	NTRAT ENTRE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE, L'ELEVE ET					
Tout manquement à ces règles peut entraîner la rupture de ce contrat.						
« J'AI BIEN PRIS CONNAISSANCE DU REGLEMENT ET JE M'ENGAGE A LE RESPECTER »						
Recopier la phrase ci-dessus						
NOM et PRENOM de l'élève :	Classe :					
Date :						
Signature des responsables légaux	Signature de l'élève					